

#### REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

-----

#### Copie Certifiée Conforme à l'original

# DECISION N°010/2015/ANRMP/CRS DU 02 AVRIL 2015 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE KINAN CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N° F432/2014 RELATIF A LA FOURNITURE ET LA POSE D'EQUIPEMENTS POUR LES CAFETERIAS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE

### LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société KINAN en date du 03 février 2015 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TUEHI Ariel Christian Trésoret YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 03 février 2015, enregistrée le 05 février 2015 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°034, la société KINAN a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F432/2014, relatif à la fourniture et la pose d'équipements pour les cafétérias du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké;

#### LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres n°F432/2014, relatif à la fourniture et la pose d'équipements pour ses cafétérias ;

Cet appel d'offres, financé sur le budget de fonctionnement pour l'année 2014 du CROU de Bouaké, sur la ligne 224-1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 17 décembre 2014, trois (03) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- IVOIRE LOGISTIQUE:
- EPSD:
- KINAN;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le même jour, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EPSD pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-huit millions six cent guarante-cing mille cing cent (48.645. 500) FCFA;

L'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à la société KINAN, le 22 janvier 2014 ;

Estimant que les résultats de la COJO lui font grief, la société KINAN a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 janvier 2015, à l'effet de les contester ;

Devant le silence gardé par l'autorité contractante pendant plus de cinq jours ouvrables, équivalant au rejet de son recours, la société KINAN a introduit un recours non juridictionnel devant l'ANRMP le 05 février 2015 ;

#### LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société KINAN soutient que l'observation portée dans le rapport d'analyse, selon laquelle, les échantillons produits par elle, à savoir, les cuillères, fourchettes, couteaux de table et cuillères à dessert en inox ne sont pas conformes parce que non gravés du label « CROU-B », ne lui est pas opposable ;

En effet, selon la requérante, aucune disposition dans le dossier d'appel d'offres n'exige que les échantillons présentés à la séance d'ouverture des plis soient gravés du label « CROU-B » ;

Elle indique que la gravure du label « CROU-B » ne doit intervenir que sur les fournitures à livrer à l'exclusion des échantillons, raison pour laquelle elle a listé, à la page 2 de son offre technique, le matériel en inox à graver et à livrer dès l'attribution du marché à son profit ;

La société KINAN poursuit en soutenant que la seule exigence, qui avait été formulée dans le dossier d'appel d'offres, était relative à la production de catalogues attestant de la conformité des fournitures à livrer, aux spécifications techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières ;

En outre, la requérante remet en cause l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EPSD attributaire du marché ainsi que leur conformité à l'objet de l'appel d'offres ;

Par ailleurs, la société KINAN s'interroge sur la conformité du registre de commerce et du crédit mobilier de l'entreprise EPSD à l'objet de l'appel d'offres, et par ricochet, avec son expérience résultant des attestations de bonne exécution produites par cette entreprise ;

# DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES (CROU) DE BOUAKE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la COJO soutient, par correspondance n°129/CROU B/SDAF du 11 mars 2015, que l'offre de l'entreprise KINAN a été rejetée au motif que son offre financière était supérieure à l'enveloppe budgétaire prévue pour la ligne 224-1 ;

Elle poursuit en indiquant qu'elle n'a pas jugé nécessaire de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution des soumissionnaires parce qu'elles ne comportaient, a priori, pas d'anomalies ;

#### DES OBSERVATIONS EMISES PAR L'ENTREPRISE EPSD

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance n°0256/15/ANRMP/SG/SGA-RS du 10 mars 2015, l'entreprise EPSD, attributaire du marché, à faire ses observations sur les griefs relevés par la société KINAN;

En retour, l'entreprise EPSD, dans sa correspondance en date du 17 mars 2015, a confirmé l'effectivité de ses prestations auprès des entreprises lui ayant délivré les attestations de bonne exécution et a même invité l'ANRMP à vérifier leur authenticité auprès desdites structures ;

#### L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), la contestation de l'authenticité des attestations de bonne exécution fournies par l'attributaire et la conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

#### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la société KINAN s'est vu notifier le rejet de son offre le 22 janvier 2015, ainsi qu'il résulte de l'émargement porté par la société sur le registre des courriers départ du CROU de Bouaké ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le 05 février 2015 pour exercer son recours préalable ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 27 janvier 2015, soit le 3ème jour ouvrable suivant la notification des résultats de l'appel d'offres, la société KINAN s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes des dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « Les décisions rendues au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée.

Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, suite au recours gracieux exercé par la société KINAN le 27 janvier 2015, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 février 2015 pour y répondre ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante pendant ces cinq (5) jours ouvrables, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 février 2015 (pour tenir compte du 09 février déclaré jour férié sur toute l'étendue du territoire, en raison de la victoire de l'équipe nationale de football de la Côte d'Ivoire), pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP;

Qu'ainsi, le recours exercé devant l'ANRMP le 05 février 2015, soit le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable qui a suivi, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

#### SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que, la société KINAN dans sa requête conteste, d'une part, le rejet de son offre et, d'autre part, l'authenticité des attestations de bonne exécution fournies par l'entreprise EPSD ainsi que la conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

#### 1) Sur le rejet de l'offre de l'entreprise KINAN

Considérant que la société KINAN fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir mentionné dans son rapport d'analyse, qu'elle a fourni des échantillons qui n'étaient pas conformes aux spécifications techniques, parce que non gravés du label « CROU-B » alors qu'aucune disposition dans les Données Particulière de l'Appel d'Offres (DPAO) ne l'exigeait ;

Qu'en l'espèce, s'il est constant que dans le rapport d'analyse, la COJO a effectivement souligné que les échantillons de cuillères, fourchettes, couteaux de table ainsi que les cuillères à dessert en inox, fournis par société KINAN ne sont pas gravés du label « CROU-B », il reste qu'en définitive, elle n'a pas rejeté l'offre de la requérante pour ce motif puisque celle-ci a été déclarée techniquement conforme ;

Qu'en effet, il a été clairement mentionné dans le rapport d'analyse que : « les entreprises EPSD et KINAN SARL sont qualifiées pour l'analyse financière » ;

Que c'est donc à l'issue de l'évaluation financière, que la COJO a rejeté l'offre de la société KINAN, au motif que sa soumission d'un montant de soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-huit (65.885.098) FCFA était largement supérieur à l'enveloppe budgétaire qui s'élevait à la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA;

Que dès lors, le moyen invoqué par la société KINAN pour contester le rejet de son offre n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu de la débouter sur ce chef de contestation ;

## 2) Sur l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EPSD et sur la conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres

Considérant que la société KINAN conteste l'authenticité des attestations de bonne exécution fournies par l'entreprise EPSD ainsi que la conformité de son registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres ;

### a) Sur l'authenticité des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EPSD

Considérant que la société KINAN conteste l'authenticité des attestations de bonne exécution fournies par l'entreprise EPSD, au motif que l'autorité contractante n'a pas procédé à leur authentification auprès des structures émettrices ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EPSD a produit sept (07) attestations de bonne exécution dont quatre (04) émanent de la société Nouvelle SONAREST, deux (02) de la société Union des Restaurateurs et Hôteliers (URESTHO) et une du CROU de Bouaké;

Que les attestations délivrées par la société Nouvelle SONAREST portent sur la fourniture de matériel hôtelier et de restauration pour des montants respectifs de :

- dix millions vingt et un mille sept cent quatre-vingt-huit (10.021.788) FCFA;
- quinze millions sept cent mille huit (15.700.008) FCFA;
- vingt-six millions deux cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix (26.247.890) FCFA;
- seize millions sept cent soixante-quatorze mille deux cent soixante-quinze (16.774.275) FCFA;

Qu'en outre, les attestations de bonne exécution délivrées par la société URESTHO portent également sur des prestations de fourniture de petits matériels hôteliers et de restauration pour des coûts respectifs de deux millions soixante-quatorze mille deux cent soixante-quinze (2.074.275) FCFA et quatre millions deux cent quarante-sept mille cinq cent soixante-dix-neuf (4.247.579) FCFA;

Quant à l'attestation de bonne exécution délivrée par le CROU de Bouaké, elle porte sur la fourniture de petits matériels de cuisine d'une valeur de trente et un millions cent quatre-vingt et un mille cinq cent (31.181.500) FCFA;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date du 04 mars 2015, demandé à l'autorité contractante de lui rapporter la preuve de l'authentification des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EPSD;

Qu'en retour, le CROU de Bouaké a indiqué dans sa correspondance en date du 11 mars 2015, qu'il n'a pas jugé nécessaire de procéder à l'authentification des attestations de bonne exécution des soumissionnaires parce qu'elles ne comportaient, a priori, pas d'anomalies ;

Que suite à cette réponse, l'ANRMP a saisi, par correspondance en date du 16 mars 2015, le Directeur Général de la Nouvelle SONAREST, occupant également les fonctions de Directeur Général de l'URESTHO, à l'effet d'authentifier les attestations de bonne exécution qu'il est censé avoir délivré à l'entreprise EPSD;

Qu'en retour, celui-ci a déclaré, par correspondance en date du 23 mars 2015, que ces attestations de bonne exécution étaient authentiques ;

Qu'il s'ensuit que, le moyen selon lequel les attestations de bonne exécution de l'entreprise EPSD ne seraient pas authentiques est mal fondé ;

Qu'il convient également de débouter la société KINAN sur ce chef de contestation ;

#### b) Sur la conformité du registre de commerce à l'objet de l'appel d'offres

Considérant que la société KINAN soutient que conformément au point 5.1-a) des IC contenu dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres, l'entreprise EPSD doit fournir un registre de commerce dans lequel il est précisé que l'attributaire exerce une activité principale conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'il est constant comme résultant du point 5.1-a) des IC que : « Tout soumissionnaire devrait avoir une expérience en tant qu'entreprise principale dans la réalisation d'un projet de nature, volume et complexité similaire aux travaux objet du présent appel d'offres dont les montants sont supérieurs ou égaux à la moitié de l'estimation du présent projet » ;

Qu'il s'évince de ce qui précède que les Données Particulières de l'Appel d'Offres n'exigent pas que l'activité principale du soumissionnaire soit conforme à l'objet de l'appel d'offres, mais qu'il ait déjà exécuté en sa qualité de titulaire, un marché de nature, volume et complexité similaires à celui objet de l'appel d'offre;

Qu'ainsi, cette disposition ne fait pas référence à l'objet du registre de commerce, mais plutôt à l'expérience acquise par le soumissionnaire en tant qu'entreprise principale dans l'exécution d'un tel marché, confirmée par des attestations de bonne exécution ;

Qu'au demeurant, le point 11.1 des IC contenus dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres a seulement exigé que le registre de commerce soit conforme au modèle de l'OHADA à peine de rejet ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la société KINAN invoque le défaut de conformité du registre de commerce de l'entreprise EPSD à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'en tout état de cause, à l'examen du registre de commerce de l'entreprise EPSD il ressort qu'elle exerce comme activités :

- l'élagage ;
- la réhabilitation :
- l'achat et la vente de matériels de cuisine ;
- la restauration ;
- la fourniture de matériels ;

Que dès lors, il convient de rejeter les arguments soulevés par la société KINAN comme étant mal fondés et de la débouter de l'ensemble de ses griefs ;

#### **DECIDE:**

- 1) Déclare le recours introduit le 03 février 2015 par la société KINAN recevable en la forme ;
- 2) Constate que l'offre de la société KINAN a été rejetée au motif que sa soumission était largement supérieure à l'enveloppe budgétaire ;
- 3) Constate que les attestations de bonne exécution produites par l'entreprise EPSD sont authentiques ;
- 4) Constate que le DAO n'exige pas que le registre de commerce et du crédit mobilier soit conforme à l'objet de l'appel d'offres ;
- 5) En conséquence, déclare la société KINAN mal fondée en sa contestation et l'en déboute;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société KINAN, à l'entreprise EPSD et au CROU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**